

Historique et définition

Les zones humides sont entrées dans le droit français avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont la définition est aujourd'hui codifiée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. L'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, a ensuite fixé les critères techniques de définition et de délimitation. Après une lecture restrictive du Conseil d'Etat en 2017, la loi du 24 juillet 2019 est venue sécuriser la définition en réaffirmant une approche fondée sur le critère sol ou le critère végétation.

Critères de définition et de délimitation

Une zone est considérée comme humide lorsqu'elle présente des sols caractéristiques et/ou une végétation caractéristique, selon la méthode prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Le critère pédologique repose notamment sur l'observation de sols hydromorphes ; le critère botanique sur la présence d'espèces hygrophiles ou d'habitats caractéristiques. Lorsque la végétation est absente ou non spontanée, l'analyse des sols prend une importance particulière. Pour un document d'urbanisme, la délimitation doit être suffisamment précise pour permettre une traduction réglementaire, en particulier sur les dents creuses, secteurs d'extension et sites de projet.

Textes de référence

Code de l'environnement – article L.211-1 : définition des zones humides.

Code de l'environnement – article R.214-1 : nomenclature IOTA (loi sur l'eau).

Article 23 : clarification de la définition légale.

Rubrique 3.3.1.0 (R.214-1) : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.

Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 : critères de définition et de délimitation.

Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 –

Conséquences du statut de « zone humide »

Le terme de « zone humide » peut désigner des réalités différentes. Des inventaires existent à l'échelle communale, intercommunale, départementale ou de bassin versant ; leur portée dépend de la méthode employée et du document qui les reprend. Une zone humide délimitée au titre du Code de l'environnement peut relever de la nomenclature eau. La rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumet à déclaration l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou marais lorsque la surface impactée est supérieure à 1 000 m² et inférieure à 1 ha ; l'autorisation est requise à partir de 1 ha. En dessous de 1 000 m², l'opération n'est pas automatiquement soumise à cette rubrique, mais l'enjeu peut rester déterminant, notamment si le projet relève d'une autre rubrique de la loi sur l'eau ou porte atteinte à des fonctions écologiques importantes. Enfin, un PLU ou PLUi peut protéger des « secteurs humides » au titre de l'urbanisme : les effets juridiques dépendent alors des règles fixées dans le règlement écrit et graphique.

Recommandations pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des zones humides doit intervenir dès le diagnostic du document d'urbanisme. Les études existantes (SAGE, inventaires locaux, études naturalistes, dossiers réglementaires) doivent constituer le socle de travail, mais des vérifications de terrain sont nécessaires sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés ou aménagés. L'objectif est de produire une délimitation exploitable à l'échelle parcellaire et de lui donner une traduction opposable : classement en zone N ou A, sous-zonage, prescriptions graphiques, protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, OAP sectorielle ou thématique. L'inconstructibilité doit rester le principe sur les secteurs les plus fonctionnels ; dans certains cas, seules des extensions limitées, annexes ou adaptations de l'existant peuvent être admises. La règle doit être expliquée et proportionnée, en distinguant clairement protection réglementaire, gestion des eaux pluviales, continuités écologiques et stratégie ZAN.

Jurisprudence en matière d'urbanisme

Le PLU peut délimiter des « secteurs humides » même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (CAA Lyon, 18 janvier 2011). À l'inverse, l'insuffisante prise en compte d'un inventaire exigé par un SAGE peut fragiliser un document d'urbanisme : la révision d'un POS a notamment été annulée car les documents graphiques ne comportaient pas l'inventaire des zones humides requis (TA Rennes, 16 décembre 2011). Ces décisions restent utiles pour rappeler que la protection urbanistique doit être justifiée, cartographiée et compatible avec les documents supérieurs.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

